

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2010/0326(COD) Procédure terminée
Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue	
Sujet 3.10.08 Police sanitaire animale, législation et pharmacie vétérinaire 3.10.08.05 Maladies animales	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural	ECR WOJCIECHOWSKI Janusz	26/01/2011
	Commission au fond précédente	ECR WOJCIECHOWSKI Janusz	26/01/2011
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis sur la base juridique précédente	S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	16/02/2011
	JURI Affaires juridiques		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 3137	Date 15/12/2011
Commission européenne	DG de la Commission Santé et sécurité alimentaire	Commissaire DALLI John	

Evénements clés			
03/02/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/04/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
05/04/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0121/2011	
07/04/2011	Résultat du vote au parlement		
07/04/2011	Débat en plénière		
07/04/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0147/2011	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/02/2012	Vote en commission, 2ème lecture		

14/02/2012	Décision du Parlement, 2ème lecture	T7-0036/2012	Résumé
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
21/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0326(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/7/08145

Portail de documentation

Document de base législatif		05499/2011	26/01/2011	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE458.532	23/02/2011	EP	
Avis spécifique	JURI	PE460.661	01/03/2011	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0538/2011	15/03/2011	ESC	
Amendements déposés en commission		PE460.809	17/03/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0121/2011	05/04/2011	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0147/2011	07/04/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)4619	25/05/2011	EC	
Position du Conseil		16696/1/2011	15/12/2011	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2011)0943	06/01/2012	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.564	18/01/2012	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A7-0031/2012	08/02/2012	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T7-0036/2012	14/02/2012	EP	Résumé
Projet d'acte final		00009/2012/LEX	14/03/2012	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

OBJECTIF : modifier le cadre législatif de l'Union européenne afin de mieux lutter contre la fièvre catarrhale du mouton et de réduire la charge qu'elle fait peser sur le secteur agricole.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2000/75/CE du Conseil arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue prévoit des règles de contrôle et des mesures de lutte contre cette maladie et d'éradication de celle-ci, notamment des règles relatives à l'établissement de zones de protection et de surveillance et à l'utilisation de vaccins contre la maladie.

Par le passé, seules des apparitions sporadiques de certains sérotypes du virus de la maladie ont été signalées, essentiellement dans les parties méridionales de l'Union. Or, depuis l'adoption de la directive 2000/75/CE, et surtout depuis l'introduction des sérotypes 1 et 8 du virus de la maladie dans l'Union, en 2006 et 2007, le virus s'est répandu dans l'Union et risque de devenir endémique dans certaines zones. Il est par conséquent devenu difficile d'endiguer la propagation de ce virus.

Les règles en matière de vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton établies par la directive 2000/75/CE sont fondées sur l'expérience acquise avec les «vaccins vivants modifiés», ou «vaccins vivants atténués», qui étaient les seuls disponibles lors de l'adoption de la directive.

Ces dernières années, les nouvelles technologies ont permis la mise au point de «vaccins inactivés» contre la maladie, qui ne présentent pas de risque pour les animaux non vaccinés. Aujourd'hui, la vaccination à l'aide de vaccins inactivés est généralement admise comme la solution privilégiée de lutte contre la fièvre catarrhale du mouton et de prévention de ses formes cliniques dans l'Union. Or, le recours à ces vaccins est actuellement limité par la législation en vigueur qui prévoit notamment que la vaccination se limite aux zones où la maladie est apparue et où les mouvements d'animaux ont dès lors été soumis à des restrictions.

INCIDENCES DE LA SOLUTION PRIVILÉGIÉE : la Commission considère que la législation doit être modifiée pour refléter les progrès technologiques dans le domaine de la mise au point de vaccins. Les derniers vaccins, les «vaccins inactivés», sont sans danger et permettent de se passer des entraves actuelles à la vaccination préventive en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont limités. L'acte modificatif proposé permettra aux États membres d'élaborer leur propre stratégie de prévention de la maladie et de lutte contre celle-ci sans intervention injustifiée de l'Union.

BASE JURIDIQUE : la base juridique de la directive 2000/75/CE est l'article 15, deuxième tiret, de la directive 92/119/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc. Cet article prévoit que le Conseil peut adopter des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication propres aux maladies animales énumérées à l'annexe I de ladite directive, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

L'acte de base qui prévoit cette base juridique étant toujours en vigueur, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne n'a pas d'effet sur la légalité des compétences conférées par ledit acte au Conseil, qui reste seul compétent en la matière.

CONTENU : pour mieux lutter contre la fièvre catarrhale du mouton et réduire la charge qu'elle fait peser sur le secteur agricole, il est proposé d'adapter les dispositions en vigueur en matière de vaccination à l'évolution récente des technologies utilisées pour la production du vaccin.

La proposition modifie et assouplit les dispositions de la directive 2000/75/CE relatives à la vaccination, compte tenu du fait que des vaccins inactivés sont aujourd'hui disponibles et peuvent aussi donner des résultats en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont limités.

La proposition n'interdit pas pour autant l'utilisation des vaccins vivants atténués, tant que les mesures de précaution indiquées sont prises, dès lors que l'usage de ces vaccins pourrait demeurer nécessaire dans certaines circonstances, notamment à la suite de l'introduction d'un nouveau sérotype du virus de la maladie contre lequel il pourrait ne pas exister de vaccins inactivés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union européenne.

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Janusz WOJCIECHOWSKI (ECR, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

- les députés soutiennent que la proposition devrait être fondée sur l'article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ils soulignent en effet que conformément au traité de Lisbonne, la fonction législative est partagée par le Parlement et par le Conseil et que procédure législative ordinaire est d'application dans le domaine de l'agriculture ;

- en outre, la date de transposition de la directive devrait être fixée au 30 juin 2011 (au lieu du 30 avril 2011), et ses dispositions devraient s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2011 au plus tard (au lieu du 1^{er} mai 2011).

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Le Parlement européen a adopté par 587 voix pour, 1 voix contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

- la proposition est fondée sur l'article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui prévoit l'application de la procédure législative ordinaire ;

- la date de transposition de la directive est fixée au 30 juin 2011 et ses dispositions s'appliqueront à partir du 1^{er} juillet 2011 au plus tard;

- afin que la saison des vaccinations de 2011 bénéficie des nouvelles règles, la directive entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

La position du Conseil confirme les objectifs visés par la Commission et intègre la quasi-totalité des amendements déposés par le Parlement européen en première lecture.

Base juridique : Le Conseil estime, à l'instar du Parlement européen, que l'article 43, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit la procédure législative ordinaire, est la base juridique appropriée pour cette directive. Cette opinion a été confirmée par le Coreper qui, suivant l'avis du service juridique du Conseil qui déconseille le recours à une base juridique dérivée dans le contexte de la présente proposition, a décidé, lors de sa réunion du 26 janvier 2011, de proposer au Parlement européen que les co-législateurs modifient la base juridique dans ce sens, les services de la Commission n'étant pas en mesure de s'engager à représenter rapidement la proposition avec la base juridique modifiée.

La position du Conseil ne modifie l'avis du Parlement européen en première lecture que sur deux points:

- alors que toutes les autres exigences en matière de communication des dispositions prises au niveau national à la Commission sont maintenues dans la position du Conseil, l'obligation spécifique de recourir aux tableaux de correspondance a été supprimée ;
- l'autre modification concerne le délai de transposition de la directive dans la législation nationale.

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

La Commission accueille favorablement la position du Conseil en première lecture, ce qui ouvre la voie à un accord rapide en deuxième lecture.

Le Parlement européen a proposé des amendements de la proposition qui modifient essentiellement la base juridique (devenant l'article 43, paragraphe 2) et introduisent de nouvelles dates de mise en œuvre afin de garantir une application coïncidant avec la période de vaccination. Aucun de ces amendements n'a suscité de controverse.

En revanche, les débats interinstitutionnels sur la question des tableaux de correspondance ont bloqué tout progrès concernant la proposition. Le Conseil est opposé à la demande d'un tableau de correspondance pour la proposition en question. Il envisage désormais de reporter les dates qui ont été proposées pour l'adoption, la publication et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales nécessaires pour se conformer à cette directive. La Commission accepte ce report qui reste compatible avec la prochaine période de vaccination.

Au vu du nombre limité de modifications proposées pour une directive transposée dans le droit national depuis dix ans, et, partant, de la vérification aisée de leur transposition, la Commission peut accepter qu'aucune disposition sur les tableaux de correspondance ne soit insérée dans cette directive.

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

Le Parlement a approuvé sans modification la position du Conseil en première lecture.

Maladies animales: vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue

OBJECTIF : actualiser, en les assouplissant, les règles en vigueur en matière de vaccination contre la fièvre catarrhale énoncées dans la directive 2000/75/CE.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2012/5/UE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive portant modification de la directive 2000/75/CE en ce qui concerne la vaccination contre la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue. Le texte avait fait l'objet de négociations préalables avec le Parlement européen en vue de parvenir à un accord en deuxième lecture anticipée, de manière à ce que les nouvelles règles puissent entrer en vigueur à temps pour les campagnes de vaccination de 2012.

La fièvre catarrhale du mouton est une maladie qui frappe les ruminants (tels que les bovins, les ovins et les caprins) et est transmise par des insectes vecteurs, qui propagent le virus d'un animal à l'autre.

La directive 2000/75/CE du Conseil prévoit des règles de contrôle et des mesures de lutte contre cette maladie et éradication de celle-ci, notamment des règles relatives à l'établissement de zones de protection et de surveillance et à l'utilisation de vaccins contre la maladie. Par le passé, seules des apparitions sporadiques de certains sérotypes du virus de la bluetongue ont été recensées, essentiellement dans les parties méridionales de l'Union. Or, depuis l'adoption de la directive 2000/75/CE, et surtout depuis l'introduction des sérotypes 1 et 8 du virus de la maladie dans l'Union, en 2006 et 2007, le virus s'est répandu dans l'Union et risque de devenir endémique dans certaines zones. Il est par conséquent devenu difficile d'enrayer la propagation de ce virus.

Les règles en matière de vaccination contre la bluetongue établies par la directive 2000/75/CE sont fondées sur l'expérience acquise avec les «vaccins vivants modifiés», ou «vaccins vivants atténués», qui étaient les seuls disponibles lors de l'adoption de ladite directive. Ces dernières années, les nouvelles technologies ont permis la mise au point de «vaccins inactivés» contre la bluetongue, lesquels ne présentent pas le risque de circulation non souhaitée du virus vaccinal au niveau local pour les animaux non vaccinés. Le recours généralisé à ce type de vaccins lors de la campagne de vaccination de 2008 et 2009 a permis d'améliorer considérablement la situation sanitaire.

Pour mieux enrayer la propagation du virus de la bluetongue et réduire la charge qu'elle fait peser sur le secteur agricole, les modifications prévues par la directive visent à assouplir les règles en matière de vaccination et s'appuient sur le fait que les vaccins inactivés qui sont disponibles aujourd'hui peuvent aussi donner des résultats en dehors des zones où les mouvements d'animaux sont limités.

Par ailleurs, et pour autant que les mesures de précaution indiquées soient prises, il n'y a pas lieu d'interdire le recours aux vaccins vivants atténués, dès lors que leur usage pourrait demeurer nécessaire dans certaines circonstances, notamment à la suite de l'introduction d'un nouveau sérotype du virus de la bluetongue contre lequel il pourrait ne pas exister de vaccins inactivés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/03/2012.

TRANSPOSITION : 23/09/2012.

APPLICATION : 24/09/2012.